



Arrêté n°2021 DCPPAT/BE- 189 en date du 28 septembre 2021

portant mise en demeure la société PJF BIOENERGIE pour son unité de méthanisation « La « Caborne » située sur la commune de Yversay de respecter des prescriptions techniques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 mai 2018 relatif à la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « La Caborne » ;

Vu les points 1.4 et 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé

Vu la demande d'enregistrement déposée par la société PJF BIOENERGIE le 10 mai 2021 :

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juin 2021 objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

- point 1.1.1 : dépassement de la capacité journalière maximale du régime déclaratif
- point 1.1.2 : absence de contrôle périodique par un organisme agréé :
- point 2.1 : non-respect des règles d'implantation du forage ;

Considérant que ces inobservations sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement :

Considérant que lors de cette même visite l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le rapport de contrôle périodique de l'installation, en non conformité aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement qui prescrit que le premier contrôle d'une installation intervient dans les six mois qui suivent sa mise en service :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PJF BIOENERGIE de respecter les prescriptions dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 juin 2021, relève du régime de l'enregistrement et fonctionne au-delà des capacités autorisées sous le régime déclaratif actuellement applicable, préjugeant de l'issue de l'instruction la demande d'enregistrement du 10 mai 2021 susvisée;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PJF BIOENERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Terres Noires » 86190 Villiers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Caborne » sur la commune d'Yversay.

ARTICLE 2

Dès notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec le dossier de déclaration objet du récépissé susvisé, conformément aux dispositions du 1.1.1 de l'annexe l de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, en veillant à ce que :

la quantité de matières traités au titre de la rubrique 2781-1 est inférieure à 30 t/j.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé, conformément aux dispositions du 1.1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- le forage, situé à une distance inférieure à 35 m par rapport au bassin des digestats, est comblé dans les règles de l'art, conformément aux dispositions du 2.1 de l'annexe l à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé. Un compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées sous quinzaine à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Yversay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

monsieur le président de la société PJF BIOENERGIE;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire d'Yversay.

Poitiers, le 28 septembre 2021 Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Pascale PIN